



**Avis n° 53/2020 du 23 juin 2020**

**Objet: Avant-projet de décret de la Communauté française *transposant la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne* (CO-A-2020-044)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Frédéric Daerden, *Vice-Président et Ministre de la Communauté française du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement*, reçue le 11 mai 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 juin 2020, l'avis suivant :

## I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre de la Communauté française du Budget (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité sur son avant-projet de décret *transposant la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne* (ci-après l'avant-projet).
2. L'avant-projet définit un certain nombre de règles de procédure relatives à des mécanismes de règlement des différends entre États membres lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions tendant à éviter la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Ce faisant, l'avant-projet transpose en Communauté française la Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 *concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne*.
3. La procédure à suivre pour régler les différends susmentionnés entre États membres de l'Union européenne, telle que prévue dans la directive susmentionnée et dans le présent avant-projet, est divisée en trois phases distinctes:
  - La première phase consiste en une phase de réclamation. La personne concernée peut déposer une réclamation concernant un différend et l'autorité compétente décide de la recevabilité de la réclamation et de son caractère complet.
  - Dans un deuxième temps, une fois la réclamation acceptée, l'affaire est soumise aux autorités fiscales des États membres concernés en vue de régler le différend par une procédure amiable endéans les deux ans.
  - Si aucune solution n'a été trouvée au stade de l'accord amiable dans le délai requis, la personne concernée peut demander que le différend soit réglé par voie d'arbitrage. À cet effet, une commission consultative ou une commission de règlement alternatif des différends est créée par les autorités compétentes, sous certaines conditions, pour émettre un avis sur la manière de régler le différend, après quoi les autorités compétentes prennent une décision définitive dans les 6 mois de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Cette décision définitive est publiée dans son intégralité ou sous la forme d'un résumé par les autorités compétentes concernées et transmise à la Commission européenne pour être reprise dans un registre central et mise à disposition en ligne.

4. La procédure susmentionnée nécessitera la réalisation de différentes opérations de traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. Le projet de décret en encadre certaines d'entre elles à savoir notamment, la communication des informations, par la personne concernée et/ou l'autorité compétente de la Communauté française, aux Commissions qui seront mises en place dans le cadre de cette procédure et la publication des décisions rendues par les autorités compétentes dans ce cadre.

## **II. Examen**

5. Le présent avant-projet soumis pour avis comporte principalement des règles d'ordre procédural et n'encadre pas, à proprement parler et à juste titre, l'entièreté des traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés dans ce cadre.
6. Il n'appelle de remarque de la part de l'Autorité que concernant trois aspects : la désignation des responsables de traitement, la publication des décisions définitives qui seront adoptées dans le cadre cette procédure et la durée de conservation des données dans ce cadre par chaque responsable de traitement concerné.

- **Désignation des responsables de traitement**

7. Par souci de prévisibilité, il convient de désigner explicitement dans l'avant-projet le ou les responsables de traitements visés et à propos de quels traitements de données à caractère personnel cette désignation est faite.
8. En l'espèce, différents types de traitements de données seront réalisés dans le cadre de la procédure mise en place et différents responsables de traitement interviendront dans ce cadre (autorité compétente, commission consultative, commission de règlement des différends, ...). Il est évident que chacun de ces intervenants sera responsable du traitement au sens du RGPD pour les traitements de données à caractère personnel qu'il réalise pour la mission de service public qui lui est confiée. Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet intégrera utilement un article procédant à cette désignation en ces termes : l'autorité compétente, la commission consultative et la commission de règlement alternatif des différends seront responsables du traitement ; chacune respectivement pour les traitements de données qu'elles réaliseront pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées par le présent décret

- **Publication des décisions rendues dans le cadre de la procédure visée par l'avant-projet**

9. L'article 17 de l'avant-projet définit, de la façon suivante, la manière dont les décisions définitives relatives aux différends fiscaux en question devront être publiées et ensuite transmises à la Commission européenne pour être reprises dans un registre central et être mises à disposition en ligne :
  - la décision définitive pourra être publiée dans son intégralité si les autorités concernées et toutes les personnes concernées y consentent ;
  - à défaut d'un consentement, un résumé de la décision définitive sera publié, avec une description du différend, des faits, de la date, des périodes imposables concernées, de la base juridique, du secteur d'activité, d'une brève description du résultat définitif et d'une description de la méthode d'arbitrage utilisée. La personne concernée pourra également demander de ne pas divulguer dans le résumé des informations qui comportent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels ou des procédés commerciaux ou qui sont contraires à l'ordre public.
10. L'Autorité relève que l'avant-projet ne prévoit pas explicitement la dépersonnalisation des résumés et décisions définitives avant leur publication et leur diffusion en ligne. Or, il apparaît disproportionné de rendre publiques ces décisions définitives sous un format qui permettra d'identifier les personnes physiques concernées impliquées dans ces différends fiscaux. La lecture des considérants préalables du Règlement (UE) 2017/1852, dont l'avant-projet est la transposition en droit belge, montre que la publication et l'accessibilité en ligne des décisions définitives précitées doivent favoriser la transparence et permettre un contrôle du mode de prise de décision (pas d'arbitraire, motivation suffisante, ...) et doivent permettre d'acquérir des connaissances et une compréhension de la "jurisprudence" en matière d'interprétation et d'application d'accords et de conventions visant à éviter la double imposition dans l'Union européenne. La publication des données permettant d'identifier les personnes physiques, parties à ces litiges, n'est ni nécessaire, ni pertinente pour la réalisation de cette finalité et semble dès lors disproportionnée et contraire au principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD). En outre, une telle publication ferait perdre au responsable du traitement le contrôle de ce que des tiers font avec ces informations<sup>1</sup> <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Étant donné le développement exponentiel des possibilités technologiques permettant de collecter et de coupler des informations (en ligne) et donc de les utiliser à des fins non compatibles avec celle pour laquelle ces informations ont été initialement traitées, l'Autorité estime qu'une grande réserve est de mise lors de la publication afin de garantir la protection de la vie privée, dont les données à caractère personnel.

<sup>2</sup> Voir également la Recommandation n° 03/2012 du 8 février 2012 du prédécesseur en droit de l'Autorité (la Commission de la protection de la vie privée, ci-après la Commission) *relative aux banques de données de jugements et/ou d'arrêts accessibles à des tiers gratuitement ou contre paiement*

([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_03\\_2012\\_0.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_03_2012_0.pdf)).

11. L'Autorité considère, par conséquent, que l'avant-projet doit prévoir explicitement dans son dispositif que les résumés des décisions définitives et les décisions définitives devant être publié(e)s doivent au préalable être expurgé(e)s des données à caractère personnel au sens du RGPD, qui y sont reprises, excluant ainsi l'identification des personnes concernées.

- **Durée de conservation des données**

12. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

13. L'Autorité constate que l'avant-projet ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, des délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement en vue des différentes finalités ou des critères permettant de déterminer ces délais de conservation doivent être prévus.

14. A cet effet, l'Autorité recommande au demandeur la formulation suivante : sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherches scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans le respect des exigences de l'article 89 du RGPD, les données à caractère personnel qui résultent des traitements prévus dans le présent décret ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable de traitement concerné et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité,**

**Considère** que l'avant-projet, soumis pour avis, doit être adapté de la façon suivante :

1. Désignation explicite des responsables du traitement dans l'avant-projet conformément au considérant 8 ;
2. Adaptation de l'article 17 traitant de la publication des décisions et résumés conformément au considérant 12 ;

3. Précision de la durée de conservation des données à caractère personnel pour les différents traitements conformément au considérant 15.

**Rappelle** que chaque responsable de traitement qui traitera des données en exécution de l'avant-projet est tenu d'assurer toute les mesures de transparence requises quant à leur rôle de responsable de traitement et quant aux traitements de données qu'ils réalisent dans ce cadre afin que les personnes concernées soient en mesure de savoir auprès de qui elles peuvent exercer les droits dont elles disposent en vertu du RGPD et de savoir à propos de quels traitements de leurs données elles peuvent le faire.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances